

Arrêt

n° 168 528 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de prolongation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 18 juin 2015 [...]* »..

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me E. BIBIKULU loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o.

En l'espèce, il convient de constater qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris le 30 juillet 2014 par la partie défenderesse suite à la décision de refus du statut de réfugié et de refus

de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que la partie requérante a eu l'occasion d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil de céans en vertu de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, dans les trente jours de la notification de cette décision. Or, au vu du dossier administratif, elle n'a entrepris aucune démarche en ce sens.

La partie requérante ne vise dans son recours qu'une décision attribuant un nouveau délai pour quitter le territoire, prise le 18 juin 2015. Le recours est dès lors irrecevable dans la mesure où cette prolongation n'est qu'une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 mai 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS